Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 326 638 du 13 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^ème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 27 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BENMOULAHOUME *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique Bamiléké. Vous êtes né le […] 1963 à Bafia au Cameroun. Vous êtes marié à [V. N. T.] et vous avez 5 enfants. Toutes ces personnes résident actuellement au Cameroun.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Dans les années 2000, vous êtes convoqué à la gendarmerie dans le cadre d'un conflit de voisinage autour d'un terrain que vous possédez à Nkolfoulou au Nord de Yaoundé. Vous déclarez que ce conflit serait clos aujourd'hui.

Vous ajoutez avoir été victime d'un AVC lorsque vous vous trouviez au Cameroun. Quelques années plus tard, en 2014, alors que vous vous trouvez dans votre maison de vacances à Soa, un avion et un hélicoptère militaires passent à basse altitude au-dessus de vous et suite à cela, un dispositif militaire, plus exactement une puce, est implantée dans votre corps. Vous dîtes souffrir depuis des effets de cette puce dont vous souhaitez la désactivation.

Pour mettre fin aux effets de ce dispositif militaire, vous vous tournez vers les autorités camerounaises, en écrivant tour à tour au Ministre camerounais de la Justice, au Ministre camerounais de la Santé Publique, au Délégué Général à la Sûreté Nationale ainsi qu'au Président de la République du Cameroun. Vous déclarez également avoir été reçu en consultation dans différents hôpitaux à Yaoundé et à Douala.

Face à l'absence de prise en charge adéquate, vous décidez de solliciter l'aide des autorités françaises et européennes. Vous demandez une évacuation sanitaire vers l'Europe. Vous déclarez avoir quitté le Cameroun par avion en raison de votre état de santé. Vous arrivez en Belgique le 25 avril 2022 et vous demandez la protection internationale le 2 mai 2022.

Vous vous dites toujours persécuté et surveillé par l'armée camerounaise et vous attendez une prise en charge médicale adéquate afin de vous retirer ce dispositif militaire.

***Pour appuyer vos déclarations, vous déposez** : 1. Une photocopie recto-verso d'une carte d'identité camerounaise délivrée le 5/11/2018 ; 2. Une photocopie d'une carte d'invalidité délivrée en 2020 ; 3. Une photocopie d'un certificat d'indigence ; 4. Une demande d'expertise médicale à l'attention d'un médecin psychiatre de l'hôpital Jamot de Yaoundé ; 5. Une demande d'audience datée du 18/05/2020 ; 6. Une lettre demandant l'intervention du Ministre camerounais de la Justice, Garde des Sceaux, datée du 11/08/2021 ; 7. Une prescription médicale établie en Belgique du Dr. [Y. B.] ; 8. Une lettre à l'attention du Ministre camerounais de la Santé Publique datée du 09/03/2022 ; 9. Un constat de lésions rédigé en Belgique par le Dr. [N. G.] le 22/04/2022 ; 10. Un rapport d'expertise médicale psychiatrique de l'hôpital central de Yaoundé, rédigé par le Dr. [N. L.] et le Dr. [B. J.] ; 11. Un rapport de consultation en neurologie en Belgique, rédigé le 5/10/2022 par le Dr. [P. G.] ; 12. Une lettre d'orientation vers un médecin spécialiste rédigée en Belgique le 27/09/2023 ; 13. Un document intitulé « L'histoire du traumatisme que je vis depuis 2014 » ; 14. Une lettre à l'attention du Représentant de l'Union européenne au Cameroun datée du 20/07/2020 ; 15. Une lettre à l'attention du Délégué Général à la Sûreté Nationale datée du 11/09/2020 ; 16. Une lettre à l'attention de l'Ambassadeur de France au Cameroun datée du 19/02/2021 ; 17. Une lettre à l'attention du Président de la République du Cameroun datée du 08/10/2019 ; 18. Une lettre à l'attention du Ministre camerounais de la Défense datée du 15/05/2020 ; 19. Un rapport de consultation de psychiatrie rédigé le 7/07/2022 en Belgique par le Dr. [D. D.].*

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments figurant dans votre dossier administratif, que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations et de votre dossier administratif que vous êtes en situation de handicap. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Plus précisément, vos deux entretiens personnels auprès du CGRA se sont déroulés dans un local situé à proximité des ascenseurs afin de réduire la durée de vos déplacements en fauteuil roulant, et l'officier de protection a pris soin de vous demander si vous souhaitiez que des mesures supplémentaires soient prises afin de vous faciliter ces entretiens (NEP1 p.3 et NEP2 p.3). En outre, vous avez été informé de la possibilité de demander des pauses à tout moment lors de l'entretien si vous en ressentiez le besoin (NEP1 p.2 et NEP2 p.2) et l'officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises au cours de ces entretiens si tout allait bien (NEP1 p.3, p.8 et p.13 et NEP2 p.4, p.6 et p.11). En outre, le CGRA constate que vos entretiens se sont déroulés sans difficulté ou incident particulier. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'occurrence, le CGRA a pleinement tenu compte de votre état de santé à la fois dans l'analyse de votre besoin de protection et dans l'examen de vos déclarations. Aussi, il souligne au préalable le fait que la présente décision se fonde sur l'ensemble des éléments versés à votre dossier administratif, à savoir vos déclarations, dans la circonstance où vous avez manifestement, à l'occasion en particulier de vos entretiens

personnel du 20 octobre 2023 et du 26 mars 2024, été en capacité de livrer des informations au sujet de votre identité, de votre parcours et plus généralement de votre vie quotidienne au Cameroun, mais encore sur l'ensemble des documents que vous avez déposés.

Cela étant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au préalable, soulignons que les problèmes de santé que vous évoquez sont appuyés par différents documents médicaux et administratifs que vous joignez à votre demande de protection (Cf. dossier administratif, farde documents, pièces n°2, 3, 4, 7, 9, 10, 11, 12, et 19) et ne sont pas contestés par le CGRA. Il est en l'occurrence établi que vous avez été victime, en tout état de cause lorsque vous vous trouviez encore au Cameroun, d'un AVC et que vous en avez gardé des séquelles physiques et psychiques (Cf. dossier administratif, farde documents, nota. pièces n°11 et 19). Cependant, il n'est pas démontré, ni via ces documents, ni au travers de vos déclarations, que vous avez subi ou qu'il existe une crainte fondée de persécution ou que vous risquez de subir une atteinte grave en cas de retour au Cameroun.

En effet, il ressort en premier lieu de vos déclarations que vous n'avez pas été délaissé par votre famille en raison de votre maladie. Bien au contraire, les membres de votre famille sont venus vous saluer en apprenant votre état de santé (NEP2 p.8), vos enfants vous accompagnaient lors de vos consultations à l'hôpital (NEP1 p.14 et NEP2 p.8-9) et une cousine habitant à Bafoussam ou encore votre cousin [J. C.] vous ont porté assistance lorsque vous étiez encore au Cameroun (NEP2 p.9). Vous ajoutez que votre femme et vos enfants, avec qui vous gardez toujours actuellement un contact permanent, connaissent votre situation et qu'ils vous encouragent à vous battre pour guérir (NEP2 p.7). De même, vos anciens collègues de la banque dans laquelle vous avez travaillé en tant qu'archiviste vous ont aidé en vous remettant la somme de 30 000 francs CFA (NEP2 p.10).

En second lieu, bien que la situation économique et sociale soit difficile au Cameroun, soulignons que vous avez eu accès aux soins de santé disponibles dans votre pays d'origine puisque vous déclarez avoir consulté au sein des trois grands hôpitaux de Yaoundé ainsi qu'aux deux hôpitaux généraux de Douala (NEP2 p.10). Notons que l'absence de résolution du problème de santé que vous alléguez, en ce sens que vous déclarez « on n'a pas pu s'entendre, eux ne comprenaient pas ce que moi je ne comprends pas, les effets militaires. Je suis dans ce qu'on appelle écoute militaire. Et ils ne comprenaient pas ça. » (Ibid.), ne saurait constituer un défaut de soin ou un refus de prise en charge dans votre pays d'origine, puisque les documents que vous avez joints à votre demande de protection, à savoir la demande d'expertise médicale rédigée par le Président du Conseil National de la Santé (dossier administratif, farde documents, pièce n°4) et le rapport d'expertise médicale psychiatrique rédigé par le Dr. [N. L.] et le Dr. [B. J.] de l'hôpital central de Yaoundé (dossier administratif, farde documents, pièce n°10) viennent attester de la réalité de cette prise en charge. Enfin, votre statut de personne en situation de handicap, sans revenu et de santé fragile, a été reconnu par les autorités Camerounaises qui vont ont délivré une carte d'invalidité et un certificat d'indigence (dossier administratif, farde documents, pièces n°2 et 3). En d'autres termes, il ressort de ce qui précède et de l'ensemble de votre dossier administratif que votre accessibilité aux soins médicaux disponibles au Cameroun n'a en rien été entravée de quelque façon que ce soit pour des motifs relevant de la protection internationale. Dès lors, il y a lieu de constater que les problèmes médicaux dont vous faites état dans le cadre de votre demande sont sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Le CGRA vous signale au demeurant que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à votre crainte en cas de retour au Cameroun, vous déclarez à plusieurs reprises qu'hormis les problèmes de santé que vous imputez à une puce qui aurait été implantée dans votre organisme par l'armée camerounaise, vous n'avez jamais rencontré de problèmes au Cameroun (NEP1 p.15 et NEP2 p.11). Questionné à trois reprises au sujet d'une crainte ou d'une peur de votre chef en cas de retour au Cameroun, vous déclarez simplement penser à guérir et à faire venir un ou deux de vos enfants en Belgique, et que si vous deviez retourner au Cameroun, cela ne vous poserait pas de problème car tant votre famille que votre maison vous y attendent (NEP2 p.13). Encore, vous expliquez que c'est plutôt vous qui preniez vos distances

avec vos collègues, avec les habitants de votre quartier ou encore avec certains membres de votre famille, ceci afin d'éviter d'avoir à répondre à leurs questions (NEP2 p.10). Au total, vous démontrez la réalité de votre insertion au sein de la société camerounaise et du soutien de vos proches. Rappelons par ailleurs que vous déclarez être régulièrement en contact par téléphone avec votre femme et vos enfants et que vous restez informé de ce qu'il se passe dans le foyer (NEP2 p.7 et p.13). Ces éléments ne traduisent aucunement l'existence d'un quelconque besoin de protection dans votre chef.

S'agissant de votre convocation auprès de la gendarmerie en raison d'une plainte déposée contre vous dont vous faisiez manifestement état dans le cadre de votre interview à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA du 20/05/2022, p.16), vous expliquez, après que l'officier de protection a mentionné ce fait lors de votre second entretien auprès du CGRA, avoir été interrogé au sujet d'un conflit de voisinage sur la délimitation d'un terrain qui vous appartient et qui est situé à Nkolfoulou (NEP2 p.12-13). Cependant, outre la tardiveté de l'invocation de ce motif lors de vos entretiens personnels au CGRA et le caractère peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet, vous ne déposez aucun document pour appuyer vos propos. Cela étant, à considérer néanmoins ces éléments comme établis, vous reconnaissez explicitement que le problème est aujourd'hui clos (NEP2 p.13). On ne constate dès lors pas davantage de besoin de protection dans votre chef du fait de ce qui précède.

Par ailleurs, le CGRA ne saurait considérer les accusations que vous portez contre les autorités camerounaises, en particulier l'armée, comme fondées. En l'occurrence, vous soutenez donc, pour rappel, de façon constante, que l'armée camerounaise vous aurait implanté une puce en 2014 pour vous espionner et que vous ressentez depuis des effets militaires qui vous font souffrir (NEP1 p.12 à p.16, NEP2 p.3, p.10-11 et dossier administratif, questionnaire CGRA du 20 mai 2022, question n°5). Si la réalité des démarches que vous dites avoir entreprises pour vous plaindre de cette situation et tenter d'y remédier n'est en tant que telles pas contestée et est appuyée par les différents courriers de votre part que vous déposez dans le cadre de votre demande (dossier administratif, farde documents, pièces n° n°5, 6, 8, 13, 14, 15, 16, 17 et 18), le CGRA croit devoir se référer en l'espèce au diagnostic posé en ce qui vous concerne par les instances médicales belges, lesquelles, se référant explicitement à ce qui précède, ayant constaté l'existence dans votre chef d'un « délire paranoïaque bien construit » caractérisé notamment par « un discours bien construit, avec une forte conviction délirante » sans « aucune possibilité de remise en question » (dossier administratif, farde documents, pièce n°19). Dans ces conditions, outre le fait qu'aucun besoin de protection n'est a fortiori constaté dans votre chef du fait de ce qui précède, si la réalité de vos problèmes de santé et notamment de votre AVC et ses séquelles ne sont pour rappel pas contestés, vous ne démontrez pas en quoi ceux-ci pourraient avoir un lien avec les critères d'octroi de la protection internationale.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la même loi.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20230220.pdf ou https://www.cgvs.be/fr que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé où vous avez résidé et où vivent actuellement votre femme et vos enfants, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un

niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

L'ensemble des documents que vous avez déposés au sujet de votre état de santé (dossier administratif, farde documents, pièces n°2,3,4,7,9,10,11,12, et 19), comme indiqué supra, ne sont pas remis en cause dans cette décision. Ils attestent bien de la réalité d'un handicap physique et mental à votre égard. S'agissant du constat de lésions établi par le Dr. [N. G.] le 22 avril 2022 (dossier administratif, farde documents, pièce n°9) qui fait le lien entre une lésion cicatricielle sur votre jambe droite et des faits de violence dont vous auriez été victime, le CGRA relève que ce document médical, particulièrement peu détaillé, ne permet pas d'établir les circonstances factuelles exactes pouvant expliquer l'existence de cette cicatrice. En effet, un médecin est en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut éventuellement émettre des conjectures, ce qu'il a fait ici, en utilisant le conditionnel et en se référant à vos déclarations. Relevons qu'à aucun moment, lors de vos deux entretiens auprès du CGRA, vous n'avez évoqué un fait de violence à votre égard au Cameroun. Par conséquent, ce document ne saurait être considéré comme déterminant ou suffisant pour établir des faits que vous n'avez pas évoqué dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Vous déposez également une photocopie de votre carte d'identité N°20180462136310223 délivrée le 5/11/2018 (dossier administratif, farde documents, pièce n°1) afin de prouver votre nationalité Camerounaise. Malgré le manque de détails dans vos réponses aux questions sur les modalités d'obtention de cette carte d'identité, sur l'absence du document original, ajouté à vos approximations au sujet des documents et des démarches entreprises pour venir en Europe par voie aérienne (NEP1 p.9 et NEP2 p.6 et p.13-14), votre identité camerounaise n'est pas remise en cause par le CGRA qui, comme indiqué supra, a tenu compte de votre situation et de votre handicap, et a donc adapté en conséquence son niveau d'exigence.

Les différentes lettres que vous avez adressées aux autorités camerounaises, françaises et européennes (dossier administratif, farde documents, pièces n°5, 6, 8, 13, 14, 15, 16, 17 et 18) appuient comme déjà évoqué supra vos déclarations quant aux démarches que vous avez effectuées dans votre pays d'origine et ne sont nullement remises en cause dans cette décision.

Vous avez également demandé à recevoir les notes de vos deux entretiens personnels. Celles-ci vous ont été envoyées le 23/10/2023 et le 28/03/2024. Les commentaires que vous nous avez fait parvenir le 25/10/2023 au sujet de votre premier entretien personnel, qui apportent essentiellement des précisions sur la date à laquelle vos symptômes ont débuté et sur les modalités de délivrance et de renouvellement de votre carte d'invalidité, ne sont pas de nature à remettre en cause notre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général* […], *quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général* […] *s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* […]. *Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général* […] *soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et des « principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant ».

4. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*.

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la* [Convention de Genève] ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de*

nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant invoque des problèmes de santé qu'il impute à une puce qui aurait été implantée dans son organisme par l'armée camerounaise et qui permettrait de le surveiller et de le persécuter.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1.1. S'agissant de l'ensemble des documents déposés au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°27, farde « documents », documents n°1 à 19), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué ») et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse (v. requête, p. 5).

À cet égard, le Conseil précise que la partie défenderesse a fait une analyse adéquate du constat de lésion versé au dossier administratif par le requérant (v. dossier administratif, pièce n°27, farde « documents », document n°9). En effet, le Conseil relève que l'auteur de ce document mentionne un lien entre une lésion cicatricielle d'environ vingt centimètres sur la jambe droite du requérant et des « violences » dont celui-ci aurait été victime. Toutefois, le Conseil observe que ce document médical est rédigé en des termes particulièrement peu circonstanciés, tant en ce qui concerne cette lésion cicatricielle que ce qui est désigné par le terme « violences ». Par ailleurs, le Conseil constate que ce document se limite strictement à affirmer, en usant du conditionnel, que cette cicatrice « *pourrait corroborer avec [sic] les violences* » dont le requérant aurait été victime. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas dans ce document d'élément relevant d'une expertise médicale qui soit de nature à démontrer que cette cicatrice aurait pour origine des violences subies dans le cadre des faits invoqués. De surcroît, le Conseil relève également que le requérant n'a jamais évoqué le moindre fait de violence à son encontre au Cameroun lors de ses deux entretiens personnels auprès de la partie défenderesse. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet ni d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant à l'égard de son pays, ni même d'établir des faits de violence qu'il n'a pas évoqués dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Or, le Conseil constate à ces égards que la requête n'apporte aucune explication convaincante permettant de renverser les constats qui précèdent dès lors que la partie requérante se contente d'affirmer seulement qu'il est indéniable qu'un doute subsiste quant à l'origine de la lésion cicatricielle évoquée dans le document susvisé (v. requête, p. 5)., sans même apporter elle-même la moindre précision quant aux circonstances et aux faits qui auraient pu causer cette cicatrice ou un élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de cette lésion. Dès lors, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle de la séquelle constatée.

Ainsi, en ce qui concerne l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

4.5.1.2. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.5.2. Ensuite, s'agissant des problèmes de santé que le requérant attribue à une puce implantée dans son organisme par l'armée camerounaise et sa crainte d'être surveillé, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, devoir tenir compte en l'espèce du diagnostic posé par les instances médicales belges en ce qui le concerne. En effet, en se référant explicitement aux faits allégués susmentionnés, celles-ci constatent l'existence dans le chef du requérant d'un « délire paranoïaque bien construit » caractérisé notamment par « un discours bien construit, avec une forte conviction délirante » sans « aucune possibilité de remise en question » (v. dossier administratif, pièce n°27, farde « documents », document n°19). Dans cette circonstance et dès lors que ce diagnostic médical avait déjà été posé par un médecin spécialiste au Cameroun avant le départ du requérant (v. farde « documents », document n° 10, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir pour fondées les craintes du requérant à l'égard des autorités camerounaises ainsi que ses accusations à leur encontre.

La partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant de renverser ces constats. En effet, elle se limite en termes de requête à affirmer que même si les propos du requérant peuvent sembler incohérents en raison de son état mental, cela ne signifie pas pour autant que ses craintes sont infondées et que la paranoïa dont il souffre est précisément une manifestation de ses expériences traumatisantes ainsi que de la persécution qu'il a subie (v. requête, p.5).

Toutefois, le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation qui semble considérer, sans l'étayer, que l'état de santé du requérant serait nécessairement la conséquence d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave pour en déduire l'existence d'une crainte actuelle. Un tel raisonnement n'est, en l'espèce, appuyé par aucun élément médical concret et apparait particulièrement hypothétique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut dès lors tenir pour établis, à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant, ses accusations à l'égard des autorités camerounaises, ni que celui-ci ait été persécuté par ces dernières.

4.5.3. Quant aux problèmes de santé du requérant, notamment son AVC et ses séquelles, le Conseil précise que même s'ils ne sont pas contestés, la partie requérante ne démontre nullement en quoi ceux-ci pourraient avoir un lien avec les critères d'octroi de la protection internationale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les informations générales citées dans la requête relatives à la situation des personnes souffrant d'un handicap physique et/ou mental au Cameroun (v. requête, pp.7 et 8), le Conseil estime que celles-ci ne peuvent suffire à elles seules à établir dans le chef du requérant un risque de persécution en raison de ses problèmes de santé physiques et mentaux. En effet, le Conseil constate que ces informations sont générales et ne concernent pas le requérant personnellement. Il rappelle en outre, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

À ces égards, il convient par ailleurs de souligner que la situation personnelle du requérant présentée par ce dernier lors de ses entretiens personnels auprès de la partie défenderesse ne correspond pas à celles évoquées dans les informations objectives citées en termes de requête. Toujours à ce propos, le Conseil relève notamment que le requérant n'a jamais invoqué avoir rencontré le moindre problème avec sa famille ou la société camerounaise en raison de son état de santé physique ou mental. Au contraire, le Conseil constate, au vu de ses déclarations et des documents qu'il verse au dossier administratif, que le requérant a non seulement toujours bénéficié du soutien de sa famille, mais qu'il a également été pris en charge par les autorités camerounaises dans le contexte de ses problèmes de santé tant physiques que mentaux (v. dossier

administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 26 mars 2024, pp.7 à 10 et pièce n°27, farde « documents », documents n°2, 3, 4 et 10). De surcroît, interrogé lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse quant aux risques qu'il encourrait en cas de retour au Cameroun, le requérant a lui-même affirmé que cela ne lui poserait pas de problème d'y retourner et que sa famille ainsi que sa maison l'y attendent (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 26 mars 2024, p.13).

Au vu de l'ensemble de ces éléments., le Conseil estime qu'il ne peut être tenu pour établi, à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant, que celui-ci ne serait pas soutenu par sa famille, que l'accessibilité aux soins médicaux disponibles au Cameroun lui serait refusé, ou encore, qu'il serait mis en marge de la société en raison de ses problèmes de santé physiques et mentaux. Par conséquent, aucun élément ne laisse apparaitre que son état de santé physique et mental pourrait en lui-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Au surplus, le Conseil tient à souligner, à la suite de la partie défenderesse, que pour l'appréciation d'éléments médicaux, il est conseillé au requérant de s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée à la ministre ou à son délégué sur pied de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.4. De surcroît, contrairement à ce que soutient la partie requérante (v. requête, p.7), le Conseil estime que le requérant ne démontre pas l'état d'une crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

À cet égard, le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Ces raisons impérieuses, auxquelles il est également fait référence à l'article 1er, section C, § 5, de la Convention de Genève, ne sont toutefois pas explicitées dans ladite Convention, pas plus qu'elles n'ont été abordées par la Cour de justice, ainsi que le mentionne l'Agence européenne de l'asile (ci-après dénommée EUAA) dans son rapport intitulé « Analyse juridique – Fin de la protection internationale »[1] , en sorte qu'il revient au Conseil d'interpréter ces concepts de manière autonome.

Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe la crainte de persécutions n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent pas de se reproduire, soit parce qu'elle peut obtenir la protection de ses autorités soit encore parce qu'elle peut s'installer ailleurs dans son pays.

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater que les faits de persécutions que le requérant relate avoir subis dans son pays d'origine ne sont pas tenus pour établis. Par conséquent, en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à des atteintes subies d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

4.5.5. En ce qui concerne l'invocation de la violation du droit du requérant à être entendu (v. requête, p.4), le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi celui-ci aurait été violé par la partie défenderesse dès lors que le requérant a été entendu à deux reprises par cette dernière et qu'il a eu l'occasion de présenter oralement tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. À cet égard, le Conseil tient notamment à préciser que la partie requérante ne développe nullement en quoi le requérant n'aurait pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments pertinents à sa demande. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le droit du requérant d'être entendu aurait été méconnu en l'espèce.

4.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut leur être accordée. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont*

[1] EASO (désormais EUAA), « Analyse juridique – Fin de la protection internationale », deuxième édition, 2021, pp.49-51

pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas c), et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.
En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN